Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU HAUT-RHIN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N°59 du 5 septembre 2019

Sommaire

PRÉFECTURE

Cabinet

Arrêté du 2 septembre 2019 portant mise en commun temporaire des moyens et effectifs de plusieurs polices municipales **5**

Arrêté du 2 septembre 2019 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Mulhouse **7**

Direction de la réglementation

Arrêté du 4 septembre 2019 portant institution et composition de la commission du titre de séjour du Haut-Rhin **9**

Arrêté du 4 septembre 2019 fixant la composition de la commission d'expulsion du Haut-Rhin **10**

Direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté du 3 septembre 2019 portant recevabilité de la demande de versement d'une subvention à la commune de Courtavon, par dérogation à la règle du non commencement d'exécution **11**

Direction des moyens et de la coordination

Avenant n° 1 du 27 août 2019 à la convention d'utilisation n° 068-2012-1045 du 22 mai 2012 – mise à disposition d'immeubles à Altkirch **13**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté du 3 septembre 2019 – 00133 - ER portant cessation d'exploitation de l'auto-école GERARD à Mulhouse 14

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Délégation de signature du 2 septembre 2019 en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service des impôts des entreprises de Colmar **16**

Délégation de signature du 1er septembre 2019 en matière de contentieux et de gracieux fiscal d'un responsable de service des impôts des entreprises – Mulhouse **20**

Délégation de signature du 2 septembre 2019 en matière de contentieux et de gracieux fiscal d'un responsable de service des impôts des entreprises – Thann **22**

Délégation de signature du 1er septembre 2019 en matière de contentieux et de gracieux fiscal d'un responsable de service des impôts des particuliers – Colmar **24**

Délégation de signature du 1er septembre 2019 en matière de contentieux et de gracieux fiscal d'un responsable de service des impôts des particuliers – Mulhouse **28**

Délégation de signature du 1er septembre 2019 en matière de contentieux et de gracieux fiscal d'un responsable de service des impôts des particuliers – Thann **31**

Délégation de signature du 2 septembre 2019 en matière de contentieux et de gracieux fiscal – Altkirch **33**

Délégation de signature du 1er septembre 2019 en matière de contentieux et de gracieux fiscal d'un responsable de SIP-SIE – Ribeauvillé **36**

Délégation de signature du 2 septembre 2019 en matière de gracieux fiscal d'un comptable chargé d'une trésorerie – Kaysersberg **40**

Délégation de signature du 3 septembre 2019 en matière de gracieux fiscal d'un comptable chargé d'une trésorerie – Sainte-Marie-aux-Mines **42**

Délégation de signature du 2 septembre 2019 en matière de contentieux et de gracieux fiscal d'un responsable de brigade départementale de vérifications – Colmar **44**

Délégation de signature du 2 septembre 2019 en matière de contentieux et de gracieux fiscal d'un responsable de brigade départementale de vérifications – Mulhouse **45**

Délégation de signature du 2 septembre 2019 en matière de contentieux et de gracieux fiscal d'un responsable de pôle contrôle expertise – Colmar **46**

Délégation de signature du 1er septembre en matière de contentieux et de gracieux fiscal et en matière de recouvrement d'un responsable de pôle de recouvrement spécialisé **48**

Délégation de signature du 2 septembre 2019 en matière de contentieux et de gracieux fiscal d'un responsable de centre des impôts fonciers – Colmar **50**

Délégation de signature du 2 septembre 2019 en matière de contentieux et de gracieux fiscal d'un responsable de centre des impôts fonciers – Mulhouse **52**

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Arrêté ARS/DT68/n° 2019/2420 du 30 août 2019 portant modification de la composition nominative du conseil de surveillance de l'hôpital de Ribeauvillé **54**

Arrêté ARS/DT68/n° 2019/2421 du 30 août 2019 portant modification de la composition nominative du conseil de surveillance de l'hôpital local intercommunal de Soultz-Issenheim **57**

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Arrêté modificatif du 29 août 2019 fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département du Haut-Rhin **60**

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

Décision du 4 septembre 2019 de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune du Bonhomme **62**

Décision du 4 septembre 2019 de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Fréland **63**

Décision du 4 septembre 2019 de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Riquewihr **64**

PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE – DIRECTION TERRITORIALE ALSACE

Arrêté du 4 septembre 2019 portant tarification des services d'action éducative en milieu ouvert (AEMO) du Haut-Rhin de l'association ARSEA pour l'année 2019 **65**

Arrêté du 4 septembre 2019 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2019 de l'internat du foyer René Cayet à Mulhouse **68**

Arrêté du 4 septembre 2019 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2019 de l'établissement éducatif pédagogique (EEP) Centre de la Ferme à Riedisheim **71**

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES DE L'EST

Arrêté n° 2019-DIR-Est-S-68-086 du 3 septembre 2019 portant réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau autoroutier national, hors agglomération - A36 – achèvement de la mise à 2x3 voies de la rocade Nord de Mulhouse – travaux 2019 – phase 2 **74**

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES EST

Délégation de signature du 3 septembre 2019 du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Mulhouse **84**

SNCF MOBILITÉS

Décision du 3 septembre 2019 de déclassement du domaine public à Saint-Louis **90**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
Service interministériel des sécurités
et de la protection civile
Bureau de la sécurité intérieure

ARRETE

du 02 septembre 2019
portant mise en commun temporaire des moyens et effectifs de plusieurs polices municipales

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.512-3 ;

VU la demande conjointe signée, le 1er mars 2019, par les maires de Huningue, Kembs et Rosenau s'engageant à la mise en commun des policiers municipaux des-dits communes pour des évènements ponctuels, tels que :

- Les « OFNI » le 18 août 2019 à Kembs,
- « Slow up des Trois Pays » le 15 septembre 2019 à Huningue ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 août 2019 ;

Considérant l'appartenance des communes de Huningue, Kembs et Rosenau à la communauté d'agglomération de Saint-Louis Agglomération :

SUR la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : M. Bruno LEQUIN (chef de service de police municipale de Huningue), est autorisé à intervenir, muni de son équipement réglementaire et armé, exclusivement en matière de police administrative, sur le ban de la commune de Kembs, à l'occasion de l'organisation de la manifestation des « OFNI » de 9h à 13h et de 13h45 à 17h45 le 18 août 2019.

Article 2 : Mme Giliane HAAS (gardien brigadier de la police municipale de Rosenau) est autorisée à intervenir, muni de son équipement réglementaire et non armé, exclusivement en matière de police administrative, sur le ban de la commune de Kembs, à l'occasion de l'organisation de la manifestation des « OFNI » de 9h à 13h et de 13h45 à 17h45 le 18 août 2019.

Article 3 : M. Laurent ERISMANN (brigadier-chef de la police municipale de Kembs), est autorisé à intervenir, munis de son équipement réglementaire et non armé, exclusivement en matière de police administrative, sur le ban de la commune de Huningue, à l'occasion de l'organisation de la manifestation « Slow up des Trois Pays » le 15 septembre 2019 de 9h à 18h.

Article 4 : M. Franck BENOIT (chef de service de police municipale de Rosenau) est autorisé à intervenir, muni de son équipement réglementaire et armé, exclusivement en matière de police administrative, sur le ban de la commune de Huningue, à l'occasion de l'organisation de la manifestation « Slow up des Trois Pays » le 15 septembre 2019 de 9h à 18h.

Article 5 : Cette mise en commun de moyens s'exerce dans le cadre d'une mission de surveillance et de régulation de la circulation.

Article 6 : Cette mise en commun s'opère sans préjudice des pouvoirs de police des maires, lesquels ne peuvent faire l'objet d'un exercice intercommunal. Chacun des maires concernés conserve sa compétence pleine et entière sur le ban de sa commune.

Article 7 : L'arrêté du 14 août 2019 est abrogé.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse, les maires Huningue, Kembs et Rosenau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Mme le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mulhouse et au colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Haut-Rhin.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairies de Huningue, Kembs et Rosenau

Colmar le 02 septembre 2019
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Signé

Emmanuel COQUAND

Délais et voies de recours

1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BSI - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.

- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent y être joints. Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté.
En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.
Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par : Mme Peltier
☎ 03 89 29 20 57
e-mail : martine.peltier@haut-rhin.gouv.fr

ARRETE du 02 septembre 2019
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de MULHOUSE

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

VU la demande du 19 août 2019 adressée par le maire de la commune de MULHOUSE, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat du 20 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que la demande transmise par le maire de la commune de MULHOUSE est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1er :L'autorisation d'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de MULHOUSE au moyen de trente caméras individuelles est délivrée pour une durée de 03 ans.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans les locaux de la Police municipale de Mulhouse, 4 Rue Coehorn à MULHOUSE.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de MULHOUSE en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de MULHOUSE adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles ou sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : Le préfet du Haut-Rhin et le maire de MULHOUSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé

Emmanuel COQUAND

" Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande."

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
Service de l'immigration et de l'intégration
Bureau de l'admission au séjour

ARRETE du 4 septembre 2019
portant institution et composition de la commission du titre de séjour du Haut-Rhin

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'entrée et su séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L.312-1 et suivants, et R.312-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 7 mai 2018 portant institution et composition de la commission du titre de séjour du Haut-Rhin ;

VU la correspondance du 8 avril 2011 du président de l'association des maires du Haut-Rhin ;

VU la correspondance du 15 juillet 2019 du président du tribunal administratif de Strasbourg ;

VU la correspondance du 5 février 2018 de la directrice interdépartementale de la police aux frontières ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

A R R E T E

Article 1er : La commission du titre de séjour du Haut-Rhin est composée comme suit :

Maire désigné par le président de l'association des maires du département :

Monsieur André DENEUVILLE, maire d'APPENWIHR

Personnalités qualifiées :

- Madame Julienne BONIFACJ, vice présidente du tribunal administratif de Strasbourg, ayant comme suppléant monsieur Stéphane DHERS, vice-président du tribunal administratif de Strasbourg
- Monsieur Franck VENDAMME, commandant de police, ayant comme suppléante madame Stéphanie BONDUE, commandant de police.

Article 2 : La présidence de la commission sera assurée par monsieur André DENEUVILLE,

Article 3 : Le secrétariat de la commission est assuré par le service de l'Immigration et de l'intégration de la préefecture. Le chef du service ou son représentant sont rapporteurs devant la commission.

Article 4 : L'arrêté du 7 mai 2018 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

signé Laurent TOUVET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
Service de l'immigration et de l'intégration
Bureau de l'asile et de l'éloignement

ARRÊTÉ

du 04 septembre 2019

fixant la composition de la commission d'expulsion du Haut-Rhin

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L.521-1 et suivants, L. 522-1 et R. 522-8 ;

VU l'arrêté du 7 mai 2018 fixant la composition de la commission d'expulsion du Haut-Rhin ;

VU le courrier du 27 février 2018 de la présidente du tribunal de grande instance de Colmar relative à la désignation aux fonctions de président de la commission d'expulsion et qui informe de la désignation, par l'assemblée générale des magistrats du 20 février 2018, de magistrats pour siéger à la commission d'expulsion ;

VU le courrier du 15 juillet 2019 du président du tribunal administratif de Strasbourg relatif à la désignation de conseillers de tribunal administratif pour siéger à la commission d'expulsion ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

Article 1er : La commission d'expulsion du Haut-Rhin est composée comme suit :

Membres délégués par la présidente du tribunal de grande instance de Colmar pour assurer les fonctions de président de la commission :

titulaire : Madame Laurence ROUILLON, juge

suppléant : Madame Fanny DABILLY, présidente du tribunal de grande instance

Membres désignés par l'assemblée générale du tribunal de grande instance de Colmar

titulaire : Monsieur Alexandre KRAUSHAAR, juge

suppléant : Madame Caroline SCHLEEF, première vice-présidente

Membres désignés par le président du tribunal administratif de Strasbourg :

titulaire : Monsieur Jean-Baptiste SIBILEAU, premier conseiller

suppléant : Monsieur Arnaud LUSSET, premier conseiller

Article 2 : Le secrétariat de la commission est assuré par le service de l'immigration et de l'intégration de la préfecture. Le chef du service ou son représentant sont rapporteurs devant la commission.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 7 mai 2018 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

signé Laurent TOUVET

7, RUE BRUAT, B.P. 10489 - 68020 COLMAR CEDEX - TÉL. 03 89 29 20 00 - www.haut-rhin.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des finances locales et de la coopération transfrontalière
DL

A R R Ê T É

du 03 septembre 2019 portant

recevabilité de la demande de versement d'une subvention à la commune de Courtavon, par dérogation à la règle du non commencement d'exécution

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2334-32 et R.2334-19 et suivants ;

VU le décret n°2017-1845 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 2019 accordant à la commune de Courtavon une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) d'un montant de 4 976,28 € pour la mise en accessibilité de l'église ;

VU la demande de versement de la subvention de la commune de Courtavon reçue le 22 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2017-1845 prévoit, à titre d'expérimentation territoriale, un droit de dérogation reconnu au préfet du Haut-Rhin ; que les subventions et concours financiers aux collectivités locales entrent dans son champ d'application (1° de l'article 2)

CONSIDÉRANT que l'article R.2334-24 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) dispose : « *aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu une commencement d'exécution avant la date de réception de la demande de subvention à l'autorité compétente. Le commencement d'exécution est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération* »

CONSIDÉRANT que le maire de Courtavon a déposé le 9 novembre 2018 une demande de subvention au titre de l'exercice 2019 ; que cette demande a fait l'objet d'un accusé de réception le 15 novembre 2018 ; que les travaux ont physiquement démarré le 18 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de Courtavon a autorisé le maire à signer les documents relatifs aux travaux le 12 avril 2018 ; que par ignorance des règles applicables, le maire avait toutefois déjà signé deux devis le 13 décembre 2017 avant le dépôt en préfecture de la demande de subvention ; qu'un troisième devis a été signé le 9 mai 2019 après la réception de l'accusé de réception ;

CONSIDÉRANT que la commune de Courtavon n'avait déposé aucune demande de subvention DETR ces dernières années ; que la mise en accessibilité de l'église revêt un caractère obligatoire ; qu'il y a lieu de soutenir financièrement cette commune de 377 habitants ;

CONSIDÉRANT qu'il est conforme à l'intérêt général de déroger aux dispositions de l'article R.2334-24 du code général des collectivités territoriales (CGCT) pour accorder à la commune de Courtavon la subvention demandée bien qu'elle ait juridiquement engagé l'opération avant la réception du récépissé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Par dérogation aux dispositions de l'article R.2334-24 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la demande de la commune de Courtavon, reçue le 27 juillet 2019 en vue du versement de la subvention accordée par arrêté préfectoral du 9 avril 2019 pour la mise en accessibilité de l'église, est recevable, nonobstant le commencement d'exécution préalable au dépôt de la demande de subvention.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et la directrice régionale des finances publiques du Grand-Est et du département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 03 septembre 2019

Le préfet

Signé

Laurent TOUVET

Délais et voies de recours :

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

PREFECTURE DU HAUT-RHIN
DIRECTION DES MOYENS ET DE LA COORDINATION
AR

IMMOBILIER

Mise à disposition d'immeubles à ALTKIRCH

Par avenant n° 1 du 27 août 2019 à la convention d'utilisation n°068-2012-0145 du 22 mai 2012,

1° - l'administration chargée des domaines, représentée par M. Denis GIROUDET, Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin, dont les bureaux sont à COLMAR (68020), 6 rue Bruat, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consenti par arrêtés des 30 avril et 2 mai 2019, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2° - Le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, représenté par le Colonel Guillaume LE BLOND, dont les bureaux sont situés à COLMAR (68000), 56 rue de la Cavalerie, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département du Haut-Rhin, pour fiabiliser les surfaces occupées par les services de gendarmerie au sein du bâtiment n° 2 de bureaux de la gendarmerie Gilardoni d'Altkirch.

L'avenant entre en vigueur à compter du 1er juin 2019.

Le représentant du service utilisateur
Le lieutenant-Colonel, commandant par suppléance le groupement de gendarmerie départementale du Haut-RHin
signé : Guillaume EMILE-ZOLA-PLACE

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin,
Représentant de l'administration chargée des domaines
Le responsable de la Division Missions Domaniales
signé : Eric ALBEAU

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Christophe MARX

Le texte intégral de ces conventions peut être consulté à la préfecture du Haut-Rhin, Direction des Moyens et de la Coordination, auprès du correspondant immobilier ou à la Direction Départementale des Finances Publiques, Division Missions Domaniales, Cité administrative de Colmar, Bât. J.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière
Tél :03 89 24 87 00
Fax :03 89 24 87 18

ARRETE

du 03 septembre 2019 – 00133 – ER
portant cessation d'exploitation de l'auto-école GERARD, à MULHOUSE

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 02015089-0011 du 30 mars 2015 autorisant Madame Ana DI PIERDOMENICO née OLIVEIRA DA SILVA à exploiter sous le n° E 15 068 0001 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE GERARD», et situé à MULHOUSE, 36 Grand Rue,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2019 199-01 du 18 juillet 2019 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Ana DI PIERDOMENICO, en date du 28 août 2019 faisant part de sa cessation d'activité en qualité d'exploitant de l'établissement précité, à compter du 31 août 2019.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 02015089-0011 du 30 mars 2015 autorisant Madame Ana DI PIERDOMENICO à exploiter sous le n° E 15 068 0001 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE GERARD», et situé à MULHOUSE, 36 Grand Rue, est abrogé et l'agrément délivré à Mme DI PIERDOMENICO est retiré.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 03 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Déléguée à l'Éducation Routière

Signé

Karine JACOBERGER

INFORMATIONS RELATIVES AUX VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :
Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la décision, l'un des recours énumérés ci-après :
– soit un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Haut-Rhin, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 Colmar Cedex
– soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75008 Paris
– soit un recours juridictionnel contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 av Paix,BP 51038,67070 Strasbourg Cedex ou par téléprocédure sur https://www.telecours.fr/
L'exercice de l'un ou plusieurs des recours précités ne comporte pas d'effet suspensif de la présente décision administrative.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

DU RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE COLMAR

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Colmar

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants, les articles L 257 A et L 262 ;

Vu l'article L 622-24 du Code de Commerce, relatif à la déclaration des Créances en procédure de sauvegarde, de redressement et liquidation judiciaires ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à **Mme Anne-Laure JUSTER-GRÜN** adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Colmar , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **60 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **60 000 €** ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale et de taxe professionnelle, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et de crédit d'impôt compétitivité emploi, dans la limite de **100 000 €** par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder douze mois et porter sur une somme supérieure à **50 000 €** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à **Mme Mireille KOHLER**, **MM**. **Claude DUPRE et Nicolas SCHILLINGER,** Inspecteurs du service des impôts des entreprises de Colmar, à l'effet de signer **en l'absence du comptable et de son adjointe** l'ensemble des actes et décisions visés à l'article 1er.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ; pour les agents cette délégation est limitée aux pénalités, amendes et intérêts de retard ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Dupré Claude	inspecteur	15 000 €	10 000 €	12 mois	20 000 euros
Kohler Mireille	inspectrice	15 000 €	10 000 €	12 mois	20 000 euros
Schillinger Nicolas	inspecteur	15 000 €	10 000 €	12 mois	20 000 euros
Bitsch Valérie	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 euros
Bringuier Laurent	inspecteur	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 euros
Duflot Jean-Christophe	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 euros
Cailleau Nathalie	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 euros
Coudret Evelyne	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 euros
Fischer Gilles	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 euros
Hemming Céline	contrôleuse	10 000€	8 000€	6 mois	10 000euros
Hemming Thomas	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 euros
Hurter Michèle	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 euros
Jeantet Alexandre	Contrôleur	10 000€	8 000€	6 mois	10 000 euros
Kauffmann Sylvie	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 euros
Koehly Marie-Noëlle	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 euros
Langlet Véronique	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 euros
Légerot David	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 euros
Paulin Patrick	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 euros
Recouly Olivier	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 euros
Riedinger Pascale	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 euros
Richmann Elizabeth	contrôleuse	10 000€	8 000€	6 mois	10 000 euros
Schneider Isabelle	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 euros
Simon Fabien	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 euros
Sire Monique	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 euros
Thiébaux Bénédicte	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 euros
Villien Sandrine	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 euros
Wagner Edmonde	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	12 mois	20 000 euros
Wacker Frédérique	contrôleuse	10 000€	8 000€	6 moi	10 000 euros

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Walter-Freudenreich Laurence	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 euros
Wolff Aurélie	contrôleuse	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 euros

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Malagnac Yannick	agent administratif	-	2 000 € (pénalités)		
Quiri Wendy	agent administratif	-	2 000 € (pénalités)		
Kencker Tiphaine	agent administratif		2 000 € (pénalités)		

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade
Dupré Claude	inspecteur
Kohler Mireille	inspectrice
Schillinger Nicolas	inspecteur
Bitsch Valérie	contrôleuse
Baldovi Daniel	contrôleur
Bringuier Laurent	inspecteur
Duflot Jean-Christophe	contrôleur
Cailleau Nathalie	contrôleuse
Coudret Evelyne	contrôleuse
Fischer Gilles	contrôleur
Hemming Céline	contrôleuse
Hemming Thomas	contrôleur
Hurter Michèle	contrôleuse
Jeantet Alexandre	Contrôleur
Kauffmann Sylvie	contrôleuse
Koehly Marie-Noëlle	contrôleuse
Langlet Véronique	contrôleuse
Légerot David	contrôleur
Paulin Patrick	contrôleur
Recouly Olivier	contrôleur
Richmann Elizabeth	contrôleuse
Riedinger Pascale	contrôleuse
Schneider Isabelle	contrôleuse
Simon Fabien	contrôleur
Sire Monique	contrôleuse
Thiébaux Bénédicte	contrôleuse

Nom et prénom des agents	grade
Villien Sandrine	contrôleuse
Wagner Edmonde	contrôleuse
Wacker Frédérique	contrôleuse
Walter-Freudenreich Laurence	contrôleuse
Wolff Aurélie	contrôleuse

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service.

A Colmar, le 2 septembre 2019

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

SIGNE

Philippe KUBLER

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Mulhouse

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Laetitia AROUL, Inspectrice divisionnaire, adjointe au responsable du SIE, en cas d'absence ou d'empêchement du comptable , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite dè 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau

ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, aux actes de poursuites constitués des avis à tiers détenteurs, et aux déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BRETZ Hubert	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	12 mois	20 000 €
BOUSHABA Ali	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	12 mois	20 000 €
CEKICI Arzu	Inspectrice	15 000 €	15 000 €	12 mois	20 000 €
JEANNERAT Martine	Inspectrice	15 000 €	15 000 €	12 mois	20 000 €
FAVALETTO Alain	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	12 mois	20 000 €
HALLER Nathalie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
MONNIE Laurent	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
CAUDAL Marie-Annick	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
CHAVANNE Lionel	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
MAKHLOUFI Azedine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
DARGAUD Catherine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
EHRET Christian	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
NANY Johnny	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
FRECHIN Fabienne	contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	20 000 €
HUCHET Dominique	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
WEBER Isabelle	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
DAICHE Nouara	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
KIEFFER Christine	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
ROPP Liliane	contrôleur	10 000€	10 000 €	6 mois	10 000 €
SICOT Florence	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
CHAUVOIS Rachel	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
HEITZLER Isabelle	contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	20 000 €
HAEGEL Véronique	agent	2 000 €	2 000 €	12 mois	20 000 €
GRABOWSKI-KIBLER Catherine	contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	20 000 €
EISSLER Audrey	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service.

A Mulhouse, le 1er septembre 2019
Le comptable
Responsable du service des impôts des entreprises,

« signé »

Jean-Pierre DESCAMPS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Thann

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Simard Olivier, Inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Thann, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € et de 100 000€ concernant les décisions de restitution de crédit d'impôt compétitivité et emploi;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, dans la limite de 60 000€ pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Bidard Graciane	contrôleur	10 000€	8 000€	3 mois	5 000€
Franceschetto Fabrice	contrôleur	10 000 €	8 000 €	3 mois	5 000€
Schreck Murielle	contrôleur	10 000 €	8 000 €	3 mois	5 000€
Massart Elie	contrôleur	10 000 €	8 000 €	3 mois	5 000€
Noel Albert	contrôleur	10 000 €	8 000 €	3 mois	5 000€
Zumkeller Annabelle	contrôleur	10 000 €	8 000 €	3 mois	5 000€
De-Zorzi Anne-Thérèse	contrôleur	10 000€	8 000€	3 mois	5 000€
Casset Anne	agent	2 000 €	-	-	-
Huguenin Sonntag Guillaume	agent	2 000 €	-	-	-

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service.

A Thann, le 2 septembre 2019
Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Signé

KLEIN Martial

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Colmar

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L.257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Véronique AVENET, Inspectrice divisionnaire hors classe, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Colmar , à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office.

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

HALET	Jérémy	RUELLET	Julie	

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

LECOMTE	Thibault	CHAUSSARD	Cyrille	GULLLY	Céline
MERCIER	Catherine	LHERITIER	Anaïs	ROTH	Olivier
ERNST	Julien	MUNIER	Joëlle	RUBIO	Jérémy

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BETOUX	Martine	BRIFFAUT	Anne-Emmanuelle	BUTTIGHOFER	Pascal
DECHAUX	Marie *	GAUGLER	Laetitia	GARCIA	Catherine
AKODAD	Mohamed	MAITRE	Régine	MAUFFREY	Sophie
MICHALAK	Jean-Marc	CIOFFI	Sylviane	REBHOLTZ	Corinne
PIERRE	Baptiste	JAQUET	Laetitia	TARRILLION	Valérie
PICOT	Tiphanie				

* Jusqu'à son départ du service

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet .

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

HALET	Jérémy	RUELLET	Julie	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

LECOMTE	Thibault	CHAUSSARD	Cyrille	GULLLY	Céline
MERCIER	Catherine	LHERITIER	Anaïs	ROTH	Olivier
ERNST	Julien	MUNIER	Joëlle	RUBIO	Jérémy

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délais de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) Les avis de mise en recouvrement

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites

Aux agents désignés ci-après :

NB:Je précise que les déclarations de créances ne doivent être signées que par l'encadrement A+ ou A

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses relatives aux poursuites	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
HALET Jérémy	Inspecteur	5 000€	18 mois	50 000€
WACKENTHALER Alain	Contrôleur	1 000€	12 mois	10 000€
LOGNON Martine	Contrôleur	1 000€	12 mois	10 000€
FEUILLETTE Guillaume	Contrôleur principal	1 000€	12 mois	10 000€
FLAMBEAU Catherine	Contrôleur principal	1 000€	12 mois	10 000€
PEREIRA MONTEIRO Karine	Contrôleur	1 000€	12 mois	10 000€
ROSSIGNOL Véronique	Contrôleur principal	1 000€	12 mois	10 000€
HALLER Laurence *	Agent administratif	1 000€	12 mois	10 000€
MOUBARIK Sabah	Agent administratif	1 000€	12 mois	10 000€
GUYOT Odile	Contrôleur principal	1 000€	12 mois	10 000€
CARMONT Delphine	Agent administratif	1 000€	12 mois	10 000€
ZIMMERMANN Audrey	Agent administratif	1 000€	12 mois	10 000€

*** Jusqu'à son départ du service**

5°) Au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,une délégation spéciale est donnée aux fins de signer tous les documents comptables qui sortent du service à :

HALET Jérémy	FLAMBEAU Catherine	FEUILLETTE Guillaume
WACKENTHALER Alain	ROSSIGNOL Véronique	GUYOT Odile
PEREIRA-MONTEIRO Karine		

Article 5

Dans le cadre de la mise en place d'un accueil tournant, sur rendez-vous ou classique, mobilisant les personnels des secteurs, du contrôle sur pièces et de la cellule « gracieux » , il est précisé que pourront être traitées à l'accueil :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans les limites précisées dans le tableau et pour les agents cités à l'article 2 alinéas 2 et 3 et à l'article 3 alinéa 2 ;

2°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans les limites précisées dans le tableau et pour les agents cités à l'article 2 alinéas 2 et 3 et à l'article 3 alinéa 2.

Les demandes relatives aux délais de paiement seront collectées et transmises pour décision aux agents chargés du recouvrement, conformément à la délégation qui leur est donnée à l'article 3.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service.

A Colmar, le 1er septembre 2019

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers,

SIGNE :

Pierre SAILLARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS

Le comptable, Anne-Marie KLEIN, responsable du service des impôts des particuliers de Mulhouse,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257-A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à :

- Madame MULLER Patricia, Inspectrice divisionnaire, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Mulhouse,

- Mesdames GUIDARELLI Francine, VALENTINI Nathalie, Inspectrices et Messieurs FARIEZ Gilles, GERGAUD Anthony et GIL Franck, Inspecteurs, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Mulhouse,

à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

AGNES Sophie	JEANNIN Christian
BOUTILLIER Sylvain	MACCORIN Elsa
EHRET Florence	MAURER Alexandra
GHYS Olivier	PENET-BERT-DE-LA-BUSSIERE Jean-Marie
HACHET Sylvain	ROMANN Véronique

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après (à l'exception des rejets qui restent de la compétence des agents des finances publiques de la catégorie B) :

ADJAL Nawal	HUCHE Patricia	SAMBE El Hadji
BARROIS-LENCK Pascale	LAGRAVE Stéphanie	SAVART Geoffrey
BOUBACAR YADIGA Moctar	MILLI Véronique	SEBELLIN Chantal
ELASSAAD Fadma	OESTERLE Ariane	SIOUALA Azzedine
FICHTER Eliane	PATEL Emmanuelle	TILLOCHER Céline
GSEGNER Thierry	PUGEOT Nathalie	VOLLOT Angèle
HALLER Annette	REMAUD Anthony	VUCKOVIC Nicolas
HOFFNUNG Olivier	ROCHET Pascale	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites, les prises de sûretés (hypothèque légale du Trésor) et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BARON Jacques	Contrôleur	1 500€	12 mois	15 000€
BORBOTTI Antoinette	Contrôleur	1 500€	12 mois	15 000€
BOTTO Régine	Contrôleur	1 500€	12 mois	15 000€
DREZET Patrick	Contrôleur	1 500€	12 mois	15 000€
FREY Carine	Contrôleur	1 500€	12 mois	15 000€
GANGLOFF Carole	Contrôleur	1 500€	12 mois	15 000€
GRANGIER Mickael	Contrôleur	1 500€	12 mois	15 000€
JAOUEN Stéphanie	Contrôleur	10 000 €	Sans limite	Sans limite

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
NOEL Corinne	Contrôleur	1 500€	12 mois	15 000€
PARISOT Murielle	Contrôleur	1 500€	12 mois	15 000€
SCHNEIDER Gérard	Contrôleur	10 000 €	Sans limite	Sans limite
BATMA Ariane	Agent administratif	1 500€	12 mois	15 000€
BOURNOVILLE Perrine	Agent administratif	1 500€	12 mois	15 000€
DEPREDURAND Yannick	Agent administratif	10 000€	12 mois	15 000€
DONMEZ Sadri	Agent administratif	1 500€	12 mois	15 000€
GRANDGIRARD Pierre	Agent administratif	1 500€	12 mois	15 000€
PERRIN Lionel	Agent administratif	1 500€	12 mois	15 000€
SOUADKIA Abdelkarim	Agent administratif	1 500€	12 mois	15 000€

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

En matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale ou d'admission partielle, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses
BOUVERET Monique	Contrôleur	10 000 €
FRECHIN Jean-Pierre	Contrôleur	10 000 €
HURSTEL Maïlys	Contrôleur	10 000 €
MAUFFREY Pierre	Contrôleur	10 000 €
OBERLE Stéphane	Contrôleur	10 000 €
AISSANI Hadjar	Agent	2 000 €
CLAVELIN Pierre	Agent	2 000 €
FAERBER Emilie	Agent	2 000 €
GAUDIN Martine	Agent	2 000 €
GOUASMIA Raouf	Agent	2 000 €
NIGRO Bernadette	Agent	2 000 €
SICOT Frédéric	Agent	2 000 €
WAHIZI LEBRETON Julie	Agent	2 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service.

A Mulhouse, le 1er septembre 2019
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers de Mulhouse,

KLEIN Anne-Marie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de THANN,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M RISSER Pierre, Inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de THANN, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

HALLUIN Anne-Sophie	MASSART Élise	WEIXLER Martine

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BETTEVY Mickaël	BOBENRIETH Nathalie	BUSSELOT Annick
CASTEL Oriane	DELEUZE Jérôme	DAVID Kyria
ELOY Arnaud	SACCHINELLI Elsa	VICECONTE Sylvie
VORBURGER Véronique		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

NOM et Prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BASSI Mireille	Agent	1 000 €	6	5 000 €
HOFFMANN Joëlle	Contrôleur	1 000 €	6	5 000 €
JOLICLERC Nathalie	Contrôleur	1 000 €	6	5 000 €
KELLER Hélène	Contrôleur	1 000 €	6	5 000 €
LORENTZ Élisabeth	Agent	1 000 €	6	5 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service.

A THANN, le 1 septembre 2019

Signé

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,
Martine FROEHLY

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du SIP-SIE d' Altkirch,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

En cas d'absence du comptable, responsable du SIP-SIE d' Altkirch, délégation de signature est donnée à **Mme BRUN Manuelle, Inspectrice, et Mme DITNER Myriam, inspectrice, toutes deux adjointes** à la responsable du SIP-SIE d' Altkirch, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60.000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BRUN Manuelle	inspecteur	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 €
DITNER Myriam	inspecteur	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 €
HEGELE Nicolas	contrôleur	10 000 €	10 000 €		
LIDIN Véronique	contrôleur	10 000 €	10 000 €		
MARCHAND Bernard	contrôleur	10 000 €	10 000 €		
GOEPFERT Jacqueline	contrôleur	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
THOMANN Elodie	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
STOESSEL Valérie	contrôleur	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
JACQUOT François	contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
GAUDEY Audrey	contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
GAZUT Delphine	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
PELE-LIEHR Véronique	agent	2.000 €	3 mois	2.000 €
MOULIN Lucie	agent	2 000 €	3 mois	2 000 €
ABDELAZIZ Mohamed	agent	2 000 €	3 mois	2 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
FAURE Martine	contrôleur	10 000 €	10 000 €
MISSERE José	contrôleur	10 000 €	10 000 €
SCODELLER Chantal	contrôleur	10 000 €	10 000 €
SEILER Marie-Claude	contrôleur	10 000 €	10 000 €
PIERSON Emmanuel	contrôleur	10 000 €	10 000 €
MOULIN Arnaud	contrôleur	5 000 €	5 000 €
GIRARD Anne	agent	2 000 €	2 000 €
KAYSER Christine	agent	2.000 €	2 000 €
ROECKEL Julie	agent	2.000 €	2 000 €
MULLER Christel	agent	2 000 €	2 000 €
DIEBOLT Marie-Claire	agent	2 000 €	2 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service.

A Altkirch, le 2 septembre 2019

signé

Le comptable, responsable du SIP-SIE d'Altkirch,
Alain PRILLARD

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

D'UN RESPONSABLE DE SIP-SIE

Le comptable, responsable du SIP-SIE de Ribeauvillé,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme ANSEL Véronique, Inspectrice, adjoint au responsable du SIP-SIE de Ribeauvillé , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions sur les demandes relatives aux demandes de délais de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après :

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble de sactes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuites ;

aux agents des Finances publiques ci-après

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
JACQUES Séréna	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
GRUNENWALD Céline	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer et les avis à tiers détendeur aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade
JACQUES Séréna	Contrôleuse
VIALLY Magali	Agent administratif principal
GODFROY Jérôme	Agent administratif principal

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
KELBEL Isabelle	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	10 000 euros
MANNY Christine	Agent administratif principal	2 000 €	4 mois	2 000 euros

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade
KELBEL Isabelle	Contrôleuse
ROTH Stéphane	Contrôleur principal

Article 6

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
STOLZ Eliane	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
ROTH Stéphane	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
BILDSTEIN Catherine	Agent administratif principal	2000€	/
BURGHARDT Véronique	Agent administratif principal	2000€	/
HUMBERT pascaline	Agent administratif principal	2000€	/
MIRZOYAN Sassoun	Agent administratif principal	2000€	/

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Haut-Rhin

A Ribeauvillé, le 01 septembre2019

Le comptable, responsable du SIP-SIE de Ribeauvillé,

Signé

Paul-André STURM
Inspecteur divisionnaire des finances publiques.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE

Le comptable, responsable de la Trésorerie de Kaysersberg.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. CAHEZ Simon, Inspecteur, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Kaysersberg, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 10000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GINTERS Laurent	Contrôleur	500 €	12 mois	5000 €
HINGRAY Olivier	Contrôleur	500 €	12 mois	5000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin…

A Kaysersberg Vignoble, le 2 septembre 2019

Signé

Le comptable, Responsable de trésorerie,
Rémi PIQUET-PASQUET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE

Le comptable, responsable de la trésorerie de Sainte Marie-aux -Mines

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Nicolas ORIA, Inspecteur des finances publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Sainte Marie-aux-Mines, à l'effet de signer avec effet au 1er septembre 2019 :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement.

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Blosse Nicolas	contrôleur	500€	6 mois	5 000€
Jaegle Heinrich Stéphanie	contrôleur	500€	6 mois	5 000€
Heitz Valérie	contrôleur	500€	6 mois	5 000€
Gay Julien	contrôleur	500€	6 mois	5 000€

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service.

A Sainte Marie-aux Mines, le 3 septembre 2019

Signé

Christophe SAETTEL
Comptable public
Responsable de la Trésorerie de Sainte-Marie-aux-Mines

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

D'UN RESPONSABLE DE BRIGADE DEPARTEMENTALE DE VERIFICATIONS

Le responsable de la 1ère brigade départementale de vérifications de Colmar,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

ALBRECHT Fabienne	DAUTEL Pascal	LIND Hervé
ALTINOK Sébastien	HELIAS Dominique	SIMONI Patrick
CAVEROT Grégory	KERJEAN Erwann	SIMONIS Hélène

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

ALBRECHT Fabienne	DAUTEL Pascal	LIND Hervé
ALTINOK Sébastien	HELIAS Dominique	SIMONI Patrick
CAVEROT Grégory	KERJEAN Erwann	SIMONIS Hélène

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service et publié au recueil des actes administratif du département du Haut-Rhin.

A Colmar, le 2 septembre 2019
Le Responsable de Brigade,

signé

Vincent LOUIS
Inspecteur principal des Finances publiques

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL D'UN RESPONSABLE DE BRIGADE DEPARTEMENTALE DE VERIFICATIONS

Le responsable de la 2ème brigade départementale de vérification de Mulhouse,
Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

WERDERER Jean Christophe, WIECOWSKI HERAUD Béatrice,DAMGE Virginie, LANG Mathilde, SCHUFFENECKER François, GERARD Alain, MULLER Nicolas, DELLMANN Nausicaa, LECUYER Laurence , FRABOULET Patrick, MULLER Catherine et CAVILLA Marie-Odile.

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

WERDERER Jean Christophe, WIECOWSKI HERAUD Béatrice,DAMGE Virginie, LANG Mathilde, SCHUFFENECKER François, GERARD Alain, MULLER Nicolas, DELLMANN Nausicaa, LECUYER Laurence , FRABOULET Patrick, MULLER Catherine et CAVILLA Marie-Odile.

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service et publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

A MULHOUSE, le 02-09-2019

Le responsable de la 2ème brigade.
Signé Xavier Navel

«Signé»

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL D'UN RESPONSABLE DE POLE CONTROLE EXPERTISE

Le responsable du pôle contrôle expertise de Colmar,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

NOM et Prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
LUTZ Roland	Inspecteur divisionnaire	60 000 €	60 000 €
BONISCHO Fabien	inspecteur	15 000 €	15 000 €
MEYER Corinne	inspecteur	15 000 €	15 000 €
GOERG Brigitte	inspecteur	15 000 €	15 000 €
BECK Olivier	contrôleur	10 000 €	10 000 €
GUILLOU Danièle	contrôleur	10 000 €	10 000 €
LEONHARDT Fabrice	contrôleur	10 000 €	10 000 €
SCHWANDER Martine	contrôleur	10 000 €	10 000 €
STAHL Marie-Laure	contrôleur	10 000 €	10 000 €
VIALLY Sébastien	contrôleur	10 000 €	10 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service et publié au Recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

A Colmar, le 2 septembre 2019
Le Responsable du Pôle Contrôle Expertise,

signé

Vincent LOUIS
Inspecteur principal des Finances publiques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL ET EN MATIERE DE RECOUVREMENT D'UN RESPONSABLE DE POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé du Haut-Rhin

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :
1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
3°) les avis de mise en recouvrement ;
4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CACCAMO Aurélie	Inspectrice	15 000 €	10 000 €	24 mois	150 000 €
BOCK Gilles	Inspecteur	15 000 €	10 000 €	24 mois	150 000 €
HUSSONG Daniel	Inspecteur	15 000 €	10 000 €	24 mois	150 000 €
GUTKNECHT Anne Laurence	Inspectrice	15 000 €	10 000 €	24 mois	150 000 €

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BERNHARD Estelle	Contrôleuse	10 000€	8 000 €	12 mois	75 000 €
BITSCH Valérie	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	12 mois	75 000 €
DESTRAZ Isabelle	Contrôleuse principale	10 000 €	8 000 €	12 mois	75 000 €
HOERDT Elisabeth	Contrôleuse principale	10 000 €	8 000 €	12 mois	75 000 €
HUSSONG Nathalie	Contrôleuse principale	10 000 €	8 000 €	12 mois	75 000 €
JAOUDI Mounir	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	12 mois	75 000 €
KAUFFER Sacha	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	12 mois	75 000 €
LAURENT Fabienne	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	12 mois	75 000 €
MICHEL Véronique	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	12 mois	75 000 €
ROUILLON Virginie	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	12 mois	75 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service et publié au recueil des actes administratif du département du Haut-Rhin.

A Colmar, le 01/09/ 2019

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé,

Signé

Jordane TAPPAREL
Inspectrice Divisionnaire Hors Classe des Finances Publiques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

D'UN RESPONSABLE DE CENTRE DES IMPOTS FONCIER

La responsable du centre des impôts foncier de Colmar,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à

- **Christine FRANCOIS** Inspectrice Divisionnaire, responsable du centre des impôts foncier de Mulhouse, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Frédéric PIETRZAK	**Tristan REY**

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Jean-Luc BIRCKEL	**Pierre GIROD**	**Pascale MEYER**
Jean PARIS	**Elisabeth LISSE**	**Cécile GANGLOFF**

c) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Ghislaine BILLON	**Marlène GRADIT**	**Thomas BACHSCHMIDT**
Sandra KARADUMAN		

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Tristan REY

Article 3

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service et publié au recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

A Colmar, le 2 septembre 2019

signé

Le responsable du centre des impôts fonciers,

Manuel BORRAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

D'UN RESPONSABLE DE CENTRE DES IMPOTS FONCIER

La responsable du centre des impôts foncier de Mulhouse,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à

– M. BORRAS Manuel, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable du centre des impôts foncier de Colmar, à l'effet de signer :

– Mme Carole-Anne DIDIER, Inspectrice, adjointe au responsable du centre des impôts foncier de Mulhouse, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
GRATTARD Alain	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
POPPE Michelle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
OTT Fernande	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
SPECKER Michael	Contrôleur	10.000 €	10.000 €
LONCHAMPT Pascal	Contrôleur	10.000 €	10.000 €
BENSEDIRA Corinne	Agent	2 000 €	2 000 €
DECK Marie-Josée	Agent	2 000 €	2 000 €
JOUANIN Isabelle	Agent	2 000 €	2 000 €
BOUVIER Joëlle	Agent	2 000 €	2 000 €
KRAFFT Roland	Agent	2 000 €	2 000 €

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Michelle POPPE	**Michael SPECKER**

Article 3

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service et publié au recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

A Mulhouse, le 2 septembre 2019

Signé

La responsable du centre des impôts fonciers,
Christine FRANCOIS

Délégation Territoriale du Haut-Rhin

ARRETE ARS/DT 68/n° 2019/ 2420 du 30 août 2019

Portant modification de la composition nominative

du Conseil de surveillance de

l'Hôpital de RIBEAUVILLE

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des Etablissements Publics de Santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUT-RHIN en date du 10/04/2019 ;

VU l'arrêté ARS n° 2017/3463 du 11 octobre 2017 portant renouvellement de la composition nominative du Conseil de surveillance de l'Hôpital de Ribeauvillé ;

Considérant la désignation par les organisations syndicales,

ARRETE

Article 1 :

La composition du Conseil de surveillance de l'Hôpital de Ribeauvillé, sis 13-15 rue du Château - BP 60047 – 68152 Ribeauvillé Cedex dans le département du Haut-Rhin, établissement public de santé de ressort communal, est modifiée comme suit :

Au titre du collège des représentants des personnels :
- Mme Marie-Joseph PIOCHE est désignée en qualité de représentante élue par les organisations syndicales CGT,
- Mme Valérie MAIRE est désignée en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques (CSIRMT).

Article 2 :

La composition nominative des membres du Conseil de surveillance de l'Hôpital de Ribeauvillé ainsi modifiée est rappelée en annexe du présent arrêté.

Article 3 :

La durée des fonctions de membre du Conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du Code de la santé publique.

Article 4 :

Tout membre du Conseil de surveillance doit respecter les clauses d'incompatibilité et d'incapacité prévues à l'article L6143-6 et R6143-13 du code de la santé publique.
Tout membre qui verrait sa situation évoluer au cours de son mandat est tenu d'en informer l'ARS sans délai.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur de l'Etablissement Public de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

signé

Pierre LESPINASSE

ANNEXE : COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Etablissement : Hôpital de Ribeauvillé - Etablissement public de santé de ressort communal

Arrêté n° 2019/ 2420 du 30 août 2019

1°) au titre des représentants des collectivités territoriales	
maire de la commune siège de l'établissement principal ou représentant qu'il désigne	*M. Jean-Louis CHRIST*
représentant de l'EPCI dont la commune siège est membre ou à défaut représentant de la principale commune d'origine des patients autre que la commune siège de l'établissement principal	*M. Umberto STAMILE*
président du Conseil Départemental du département siège de l'établissement principal ou représentant qu'il désigne	*M. Pierre BIHL*
2°) au titre des représentants du personnel	
représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques (CSIRMT)	*Mme Valérie MAIRE*
représentant de la commission médicale d'établissement (CME)	*M. le Dr Denis GERARDIN*
représentant désignée par les organisations syndicales	*Mme Marie-Joseph PIOCHE*
3°) au titre des personnalités qualifiées	
personnalité qualifiée désignée par le DG de l'ARS	*Mme Michèle WYMANN*
représentants des usagers et personnalité qualifiée désignés par le Préfet de département	*Mme Andrée WEINSTEIN, Ligue contre le cancer* *Mme Marthe GRAFF, UNIAT*

Délégation Territoriale du Haut-Rhin

ARRETE ARS/DT 68 n° 2019/ 2421 du 30 août 2019

Portant modification de la composition nominative

du Conseil de surveillance de l'Hôpital Local Intercommunal

de SOULTZ-ISSENHEIM

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des Etablissements Publics de Santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUT-RHIN en date du 10/04/2019 ;

VU l'arrêté ARS n° 2018-3262 du 18 octobre 2018 portant modification de la composition nominative conseil de surveillance de l'Hôpital Local Intercommunal de SOULTZ-ISSENHEIM,

Considérant la désignation par les organisations syndicales,

ARRETE

Article 1 :

La composition du conseil de surveillance de l'Hôpital Intercommunal Soultz-Issenheim, sis, 80 route de Guebwiller – 68360 SOULTZ, dans le département du Haut-Rhin, établissement public de santé de ressort intercommunal, est modifiée comme suit :

Au titre du collège des représentants des personnels :
- Mme Cindy HOLZ-KNECHT est désignée en qualité de représentante élue par les organisations syndicales CGT,
- Mme Nelly FRIEDELMEYER est désignée en qualité de représentante élue par les organisations syndicales CGT,
- Mme Odette CHARUAU est désignée en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques (CSIRMT).

Article 2 :

La composition nominative des membres du conseil de surveillance de l'Hôpital Intercommunal Soultz-Issenheim ainsi modifiée est rappelée en annexe du présent arrêté.

Article 3 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du Code de la santé publique.

Article 4 :

Tout membre du conseil de surveillance doit respecter les clauses d'incompatibilité et d'incapacité prévues aux articles L6143-6 et R6143-13 du code de la santé publique.
Tout membre qui verrait sa situation évoluer au cours de son mandat est tenu d'en informer l'ARS sans délai.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur de l'Etablissement Public de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

signé

Pierre LESPINASSE

ANNEXE : COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Etablissement : Hôpital Local Intercommunal de Soultz-Issenheim - Etablissement public de santé de ressort intercommunal

Arrêté n° 2019/ 2421 du 30 août 2019

1°) au titre des représentants des collectivités territoriales	
maire de la commune siège de l'établissement principal ou représentant qu'il désigne	Mme Chantal VISCARDI-RUFFENACH
représentant de la principale commune d'origine des patients	M. Roland OBER
représentants de l'EPCI dont la commune siège est membre ou à défaut représentants de la principale commune d'origine des patients autre que la commune siège de l'établissement principal)	M. Marc JUNG M. Francis ZUG
président du Conseil Départemental du département siège de l'établissement principal ou représentant qu'il désigne	Mme Karine PAGLIARULO
2°) au titre des représentants du personnel	
représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques (CSIRMT)	Mme Odette CHARUAU
représentants de la commission médicale d'établissement (CME)	M. le Dr Philippe GASPARD Mme le Dr Céline DUMITRU
représentants désignés par les organisations syndicales	Mme Cindy HOLZ-KNECHT Mme Nelly FRIEDELMEYER
3°) au titre des personnalités qualifiées	
personnalités qualifiées désignées par le DG de l'ARS	Mme Ginette TSCHEILLER M. Guy CASCIARI
représentants des usagers et personnalité qualifiée désignés par le Préfet de département	Mme Nicole WEISHAUPT, Ligue contre le cancer M. Gabrielle LAMMERT, UDAF M. Jean-Claude HEID, UNIAT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DU TRAVAIL
DIRECCTE Grand Est
Unité départementale du Haut-Rhin

Arrêté modificatif
fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département du Haut-Rhin

Le responsable de l'unité départementale du Haut-Rhin de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Haut-Rhin,

Vu les articles L. 2234-4 à 7 et R. 2234-1 à 4 du code du travail,

VU l'arrêté interministériel en date du 26 juin 2019 portant nomination de M. Emmanuel GIROD sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin,

Vu la décision de la directrice de la DIRECCTE Grand Est en date du 16 février 2018 ayant arrêté la liste des organisations syndicales représentatives au sens des articles L. 2234-4 et suivants du code du travail,

Vu les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles interprofessionnelles ou multi professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales considérées comme représentatives au titre des articles sus visés dans le département reprises dans les arrêtés des 1er mars et 12 juillet 2018,

Vu la démission du membre CFTC en date du 26 juin 2019 ;

Vu la désignation d'un nouveau membre CFTC titulaire et d'un suppléant

Arrête

Article 1er : L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre le responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE ou de son suppléant, de la façon suivante :

- Au titre du MEDEF :
  Titulaire : M. Olivier SALICHON
  Suppléant : Maître Rachel BERINGER-ROUISSI

- Au titre de la CPME :
  Titulaire : M. Emmanuel VERMOT-DESROCHES

- Au titre de l'U2P :
  Titulaire : Mme Dominique DANNEL CASPARD
  Suppléant : Thierry BRICOLA

- Au titre de la FNSEA :
  Titulaire : Mme Simone KIEFFER
  Suppléant : M. Michel BUSCH

- Au titre de l'UDES :
  Titulaire : M. Robert RICCIUTI

- Au titre de la CFDT :
  Titulaire : M. Antoine DUGO

- Au titre de la CFE-CGC :
  Titulaire : M. Michel SETIF
  Suppléant : M. Jean Luc BIARD

- Au titre de la CFTC :
  Titulaire : M. Christophe FAUSSER
  Suppléant : M. Alain KAUFFMANN

- Au titre de la CGT :
  Titulaire : M. Arnaud ANTHOINE
  Suppléante : Mme Marianne PFEIFFER

- Au titre de la CGT-FO :
  Titulaire : M. Patrick MANIGOLD
  Suppléant : M. Jean Marie MUNSCH

- Au titre de l'UNSA :
  Titulaire : M. Richard RAMDANI
  Suppléant :M. Jean-Jacques DEMOULIN

- Au titre de la FESAC :
  Titulaire : Mme Aude BINDER

Article 2 : Le responsable de l'unité départementale du Haut-Rhin de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 29 août 2019

Le responsable de l'unité départementale du Haut-Rhin
signé
Emmanuel GIROD

Voie de recours :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif, 31 avenue de la Paix 67000 Strasbourg
La décision contestée doit être jointe au recours.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DU BONHOMME (Régularisation)

Le directeur régional des douanes et droits indirects Mulhouse

Vu l'article 568 du code général des impôts;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment son article 37;

Considérant la résiliation du contrat de gérance de Monsieur Gérard SIMON;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Haut-Rhin a été régulièrement informée ;

DÉCIDE

la fermeture définitive, à compter du 31 décembre 2018, du débit de tabac (6800350 Y) sis 70 rue du 3ème Spahis Algérien au BONHOMME (68650).

Fait à Mulhouse, le 4 septembre 2019

Le directeur régional

Signé

Henri MACSAY

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg, dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE FRELAND

Le directeur régional des douanes et droits indirects Mulhouse

Vu l'article 568 du code général des impôts;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment son article 37;

Considérant la résiliation du contrat de gérance de Madame Sylviane BRUNNENKANT;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Haut-Rhin a été régulièrement informée ;

DÉCIDE

la fermeture définitive, à compter du 30 septembre 2019, du débit de tabac (6800064 U) sis 88 Grand Rue à FRELAND (68240).

Fait à Mulhouse, le 4 septembre 2019

Le directeur régional

Signé

Henri MACSAY

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg, dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT

(Régularisation)

Le directeur régional des douanes et droits indirects Mulhouse

Vu l'article 568 du code général des impôts;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment son article 37;

Considérant la résiliation du contrat de gérance de Madame Sandrine MISCHLER;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Haut-Rhin a été régulièrement informée ;

DÉCIDE

la fermeture définitive, à compter du 31 décembre 2017, du débit de tabac (6800187 K) sis « Galerie du Passage » 6 rue du Général de Gaulle à RIQUEWIHR (68340).

Fait à Mulhouse, le 4 septembre 2019

Le directeur régional

Signé

Henri MACSAY

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg, dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ALSACE Conseil départemental HAUT-RHIN

PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DIRECTION INTERRÉGIONALE GRAND-EST
DIRECTION TERRITORIALE ALSACE

DIRECTION RESSOURCES SOLIDARITE
TARIFICATION DES ÉTABLISSEMENTS
SOCIAUX

ARRÊTÉ
portant tarification des services d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) du Haut-Rhin de l'association ARSEA pour l'année 2019

Le Préfet du Haut-Rhin **La Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret 46-734 du 16 avril 1946 modifié relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;

Vu le décret 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les régions et l'État ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil Général ;

Vu l'arrêté n°2011-3548 du 12 décembre 2011 portant autorisation de création du service d'Action Éducative en Milieu Ouvert (AEMO) et d'Action Éducative à Domicile (AED) de COLMAR ;

Vu l'arrêté n°2011-35411 du 12 décembre 2011 portant autorisation de création du service d'Action Éducative en Milieu Ouvert (AEMO) de MULHOUSE ;

Vu le dispositif expérimental de fonctionnement concernant les Actions Éducatives et Milieu ouvert (AEMO) et les Actions Éducatives à Domicile (AED) renforcées ;

Vu le rapport de délibération n°CD-2018-5-4-2 du 7 décembre 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2019 ;

Vu le courrier transmis dans les délais par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

Sur rapport conjoint du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et du Directeur Général des Services par interim du Département,

100 avenue d'Alsace
BP 20351
68006 Colmar Cedex
Tél. 03 89 30 68 43
Fax 03 89 21 72 81
tarif.etab@haut-rhin.fr
www.haut-rhin.fr

ARRÊTENT

ARTICLE 1er :
Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service d'Action Educative en Milieu Ouvert du Haut-Rhin de l'ARSEA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (€)	Total (€)
Dépenses	Dépenses afférentes à l'exploitation courante (Groupe I)	556 350 €	5 395 721 €
	Dépenses afférentes au personnel (Groupe II)	4 383 719 €	
	Dépenses afférentes à la structure (Groupe III)	455 652 €	
	Incorporation du résultat (déficit 2017)	*0 €*	0 €
Recettes	Produits de tarification (Groupe I)	5 169 780 €	5 177 021 €
	Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)	0 €	
	Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III)	7 241 €	
	Incorporation du résultat (excédent 2017)	*218 700 €*	218 700 €

ARTICLE 2 :
Pour l'exercice budgétaire 2019 et en application des dispositions de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, la tarification du service d'AEMO du Haut-Rhin de l'ARSEA est fixée comme suit à compter du **1er octobre 2019** :

Type de prestation	Prix de journée
Mesures classiques	7,69 €
Mesures semi-renforcées	16,47 €
Mesures renforcées	32,93 €

ARTICLE 3 :
Les prix de journée applicables au 1er octobre 2019 incluent le rattrapage de l'application du 1er janvier au 30 septembre 2019 des prix de journée en vigueur depuis le 1er janvier 2019 dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

ARTICLE 4 :
Dans l'attente de la notification des tarifs au titre de 2020, les prix de journée applicables à compter du **1er janvier 2020** sont fixés à :

Type de prestation	Prix de journée
Mesures classiques	7,40 €
Mesures semi-renforcées	15,87 €
Mesures renforcées	31,73 €

ARTICLE 5 :
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 2 et 4 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

ARTICLE 8 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse d'Alsace, le Directeur Général des Services par interim du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

COLMAR, le 04 SEP. 2019

Fait en deux exemplaires originaux

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé Christophe MARX

Pour la présidente du conseil départemental
du Haut-Rhin et par délégation,
Le 1er vice-président

Signé Rémy WITH

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALSACE | Conseil départemental HAUT-RHIN

PRÉFET DU HAUT-RHIN
DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE D'ALSACE

DIRECTION ETUDES FINANCES ET APPUIS DE LA SOLIDARITE
TARIFICATION DES ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX

ARRÊTÉ
portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2019 de l'Internat du Foyer René Cayet à MULHOUSE

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile ;
Vu l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
Vu l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
Vu le décret 46-734 du 16 avril 1946 modifié relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
Vu le décret 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les régions et l'État ;
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil Général ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-2508 en date du 30 août 2011 habilitant le Foyer René Cayet de MULHOUSE au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-36315 en date du 12 décembre 2011 portant autorisation de création du Foyer René Cayet de MULHOUSE ;
Vu le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du 23 juin 2011 concernant les modalités de versement du prix de journée globalisé des établissements et des services pour l'Enfance en difficulté ;
Vu la convention relative au versement du prix de journée globalisé des établissements et services de l'Enfance en difficulté signée en date du 2 août 2013 ;
Vu le rapport et la délibération n°CD-2018-5-4-2 du 7 décembre 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2019 ;
Vu les propositions budgétaires formulées par l'Association « ARSEA » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

Sur rapport conjoint du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et du Directeur Général des Services par intérim du Département,

ARRÊTENT

ARTICLE 1er :
Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Foyer René Cayet à MULHOUSE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (€)	Total (€)
Dépenses	Dépenses afférentes à l'exploitation courante (Groupe I)	266 014 €	2 142 909 €
	Dépenses afférentes au personnel (Groupe II)	1 461 092 €	
	Dépenses afférentes à la structure (Groupe III)	415 803 €	
	Incorporation du résultat (déficit 2017)	*0 €*	0 €
Recettes	Produits de tarification (Groupe I)	2 058 639 €	2 107 203 €
	Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)	1 320 €	
	Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III)	47 244 €	
	Incorporation du résultat (excédent 2017)	*35 705 €*	35 705 €

ARTICLE 2 :
Les prix de journée sont fixés à compter du **1er octobre 2019** comme suit :

Internat et séquentiel	342,45 €
Placement à domicile (PAD)	71,67 €

La dotation globalisée des prix de journée à la charge du Département du Haut-Rhin est fixée pour l'année **2019** à **1 976 591 €.**

ARTICLE 3 :
Le prix de journée applicable au 1er octobre 2019 inclut le rattrapage de l'application des prix de journée en vigueur depuis le 1er janvier 2019 dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

ARTICLE 4 :
Dans l'attente de la notification des tarifs au titre de 2020, les prix de journée applicables à compter du **1er janvier 2020** sont fixés à :

Internat et séquentiel	218,94 €
Placement à domicile (PAD)	71,67 €

ARTICLE 5 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

ARTICLE 6 :
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

ARTICLE 8 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse d'Alsace, le Directeur Général des Services par intérim du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

COLMAR, le 04 SEP. 2019

Fait en deux exemplaires originaux

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé Christophe MARX

Pour la présidente du conseil départemental
du Haut-Rhin et par délégation,
Le 1er vice-président

Signé Rémy WITH

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ALSACE | Conseil départemental HAUT-RHIN

PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DIRECTION INTERRÉGIONALE GRAND-EST
DIRECTION TERRITORIALE ALSACE

DIRECTION RESSOURCES SOLIDARITE
TARIFICATION DES ÉTABLISSEMENTS
SOCIAUX

ARRÊTÉ

portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2019 de l'Etablissement Educatif et Pédagogique (EEP) Centre de la Ferme à RIEDISHEIM

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile ;
Vu l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
Vu l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
Vu le décret 46-734 du 16 avril 1946 modifié relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
Vu le décret 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les régions et l'État ;
Vu Le Règlement Départemental de l'Aide Sociale
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil Général ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2000 habilitant l'EEP Centre de la Ferme à RIEDISHEIM au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2011 portant autorisation de création de l'EEP Centre de la Ferme à RIEDISHEIM ;
Vu le rapport de délibération n°CD-2018-5-4-2 du 7 décembre 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2019 ;
Vu les propositions budgétaires formulées par l'Association « ARSEA» et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

Sur rapport conjoint du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et du Directeur Général des Services par intérim du Département,

ARRÊTENT

ARTICLE 1er :
Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EEP Centre de la Ferme à RIEDISHEIM sont autorisées comme suit :

INTERNAT

	Groupes fonctionnels	Montant (€)	Total (€)
Dépenses	Dépenses afférentes à l'exploitation courante (Groupe I)	467 325 €	2 534 643 €
	Dépenses afférentes au personnel (Groupe II)	1 817 910 €	
	Dépenses afférentes à la structure (Groupe III)	249 408 €	
Recettes	Produits de tarification (Groupe I)	2 531 233 €	2 534 643 €
	Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)	0 €	
	Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III)	3 410 €	

ACCUEIL DE JOUR / APPARTEMENTS

	Groupes fonctionnels	Montant (€)	Total (€)
Dépenses	Dépenses afférentes à l'exploitation courante (Groupe I)	138 438 €	712 160 €
	Dépenses afférentes au personnel (Groupe II)	494 062 €	
	Dépenses afférentes à la structure (Groupe III)	79 660 €	
Recettes	Produits de tarification (Groupe I)	647 103 €	647 103 €
	Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)	0 €	
	Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III)	0 €	
	Incorporation du résultat (excédent 2017)	*65 057 €*	65 057 €

ARTICLE 2 :
Pour l'exercice budgétaire 2019 et en application des dispositions de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, la tarification des prestations de l'internat et du service d'Accueil de Jour de l'EEP Centre de la Ferme à RIEDISHEIM est fixée comme suit à compter du **1er octobre 2019** :

Type de prestation	Prix de journée 01/10/2019
Internat	**161,53 €**
Service d'Accueil de Jour / appartements	**137,74 €**

ARTICLE 3 :
Le prix de journée applicable au 1er octobre 2019 inclut le rattrapage de l'application des prix de journée en vigueur depuis le 1er janvier 2019 dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

ARTICLE 4 :
Dans l'attente de la notification des tarifs au titre de 2020, les prix de journée applicables à compter du **1er janvier 2020** sont fixés à :

Type de prestation	Prix de journée 01/01/2020
Internat	**186,50 €**
Service d'Accueil de Jour / appartements	**112,95 €**

ARTICLE 5 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

ARTICLE 6 :
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

ARTICLE 8 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse d'Alsace, le Directeur Général des Services par intérim du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

COLMAR, le 0 4 SEP. 2019

Fait en deux exemplaires originaux

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé Christophe MARX

Pour la présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin et par délégation,
Le 1er vice-président,

Signé Rémy WITH

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-DIR-Est-S-68-086

portant arrêté particulier
pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant »
sur le réseau autoroutier national, hors agglomération

A36 – achèvement de la mise à 2x3 voies de la rocade Nord de Mulhouse

TRAVAUX 2019 – PHASE 2

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGAR n° 2018-433 du 28 août 2018 du préfet coordonnateur des itinéraires routiers - Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU l'arrêté préfectoral permanent en date du 7 février 2018 du préfet de département portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération ;

VU l'arrêté préfectoral 2019_DIREst_S68_058 signé le 10 juillet 2019 relatif à la réglementation la circulation sur la section concernée avant la reprise des travaux 2019 de mise à 2x3 voies de l'A36 ;

Vu la réunion de concertation du 25 février 2019 au district de Rixheim et la réunion de présentation du 15 mai 2019 au préfet du Haut-Rhin ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental du Haut-Rhin sur le dossier d'exploitation en date du 24 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable de la société APRR sur le dossier d'exploitation en date du 18 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Lutterbach sur le dossier d'exploitation en date du 28 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable de la ville de Mulhouse sur le dossier d'exploitation en date du 18 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable de la DDSP / commissariat central de Mulhouse sur le dossier d'exploitation en date du 24 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'achèvement de la mise à 2x3 voies de l'A36 doivent être engagés ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la direction interdépartementale des routes – Est ainsi que des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation ;

CONSIDÉRANT que dès lors, la réglementation de la circulation à l'occasion de ce chantier est indispensable ;

SUR proposition du directeur interdépartemental des routes de l'Est,

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il annule et remplace l'arrêté n°2019-DIR-Est-S-68-058 signé le 10 juillet 2019 **à partir du 9 septembre 2019 à 21h30**.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.
Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIES	**A36**	
PR + SENS, SECTION	PR 0+850 à PR 104+600 dans le sens Belfort vers Allemagne PR 106+050 à PR 100+000 dans le sens Allemagne vers Belfort entre les échangeurs n°16 de « Mulhouse/Coteaux » et n°18 de « Bourtzwiller »	
NATURE DES TRAVAUX	**Phase 2 :** Réalisation de glissières béton, réseau d'assainissement et travaux de chaussées sur la section courante de la chaussée Nord *(Allemagne vers Belfort)*	
PÉRIODE GLOBALE	**Du lundi 9 septembre au vendredi 15 novembre 2019**	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence, Neutralisation de voies de droite et de gauche, Limitations de vitesse, interdiction de dépasser, Basculement de circulation, Fermeture de bretelles d'autoroute de jour et de nuit avec mise en place de déviations, Mise en place et dépose du balisage temporaire avec neutralisation de voies de nuit Fermeture ponctuelle d'autoroute de nuit pour pose de portique, avec mise en place de déviations	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	Mise en place par : Entreprise AER et entreprises sous-traitantes	Sous le contrôle de : **DIR EST / District de Mulhouse / CEI de Rixheim** Sous la responsabilite de : **DIR Est / SIR AFC / Site de Mulhouse**

Le présent arrêté concerne la phase 2 du dossier d'exploitation sous chantier.

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au programme ci-dessous :

Période	Voie PR et sens	Mesures d'exploitation
MASSIFS DES PORTIQUES N7 ET N8 + CHEMISAGES		
Du lundi 9 septembre 2019 à 22h00 au lundi 30 septembre 2019 à 22h00	**A36** Sens Allemagne vers Belfort PR 106+050 à 100+000	• **De jour entre 6h30 et 22h00 :** Neutralisation de la voie de gauche *(3e voie)* au PR 105+550 Basculement des voies médiane et lente du PR 104+400 à 100+700 Interdiction de dépasser aux véhicules >3,5T du PR 106+050 à 100+000 Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence du PR 104+400 à 100+700 Limitation à 90 km/h pour tous les véhicules à partir du PR 106+050, puis à 70 km/h à partir du PR 104+900, puis à 50 km/h à partir du PR 104+600, puis à 70 km/h du PR 104+300 à 100+000 **Fermeture de la bretelle Allemagne-RD20, et déviation par l'échangeur A36-RN66, puis l'échangeur RN66-RD20.** **Fermeture de la bretelle RD20-Belfort, et déviation par la RD20 et l'échangeur RN66-RD20, puis la RN66 vers l'échangeur 16 A36-RN66 et la bretelle RN66-Belfort.** **Fermeture de la bretelle Allemagne-RD68, et déviation par l'échangeur A36-RN66, puis demi-tour à l'échangeur RN66-RD20.** • **De nuit entre 22h00 et 6h30 *(du lundi soir au samedi matin)* :** Neutralisation de la voie de gauche *(3e voie)* au PR 105+550 Basculement de la voie lente et de la voie médiane du PR 104+400 à 100+700 Neutralisation de la voie de gauche ou de droite temporaire par signalisation fixe au PR 101+200 et jusqu'au PR 100+300 Interdiction de dépasser aux véhicules >3,5T du PR 106+050 à 100+000 Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence du PR 104+400 à 100+700 Limitation à 90 km/h pour tous les véhicules à partir du PR 106+050, puis à 70 km/h à partir du PR 104+900, puis à 50 km/h à partir du PR 104+600, puis à 70 km/h du PR 104+300 à 100+000 **Fermeture de la bretelle Allemagne-RD20, et déviation par l'échangeur A36-RN66, puis l'échangeur RN66-RD20.** **Fermeture de la bretelle RD20-Belfort, et déviation par la RD20 et l'échangeur RN66-RD20, puis la RN66 vers l'échangeur 16 A36-RN66 et la bretelle RN66-Belfort.** **Fermeture de la bretelle Allemagne-RD68, et déviation par l'échangeur A36-RN66, puis demi-tour à l'échangeur RN66-RD20.** ***Seules trois nuits sur cette période seront concernées :*** **Fermeture de la bretelle Allemagne-RN66, et déviation par l'échangeur A36-RD83 sortie 15, puis demi-tour et retour à l'échangeur 16 Coteaux.**

Période	Voie PR et sens	Mesures d'exploitation
Du lundi 9 septembre 2019 à 21h30 au lundi 30 septembre 2019 à 21h30	**A36** Sens Belfort vers Allemagne PR 0+100 à 104+600	• **De jour entre 5h30 et 21h30 :** Dévoiement vers la bande d'arrêt d'urgence des deux voies de circulation avec réduction de leur largeur à 2,80 m et 3,20 m du PR 100+550 à 104+550. Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence du PR 100+550 à 104+550 Limitation à 90 km/h à partir du PR 0+100, puis à 70 km/h pour tous les véhicules du PR 100+300 à 104+600 Interdiction de dépasser aux véhicules >3,5 t du PR 0+100 à 104+600 • **De nuit entre 21h30 et 5h30 *(du lundi soir au samedi matin)* :** Dévoiement vers la bande d'arrêt d'urgence des deux voies de circulation avec réduction de leur largeur à 2,80 m et 3,20 m du PR 100+550 à 104+550. Neutralisation de la voie lente et de la bande d'arrêt d'urgence du PR 100+550 à 104+550 Neutralisation de la voie de droite temporaire du PR100 et jusqu'au PR 102 Limitation à 90 km/h à partir du PR 0+100, puis à 70 km/h pour tous les véhicules du PR 100+300 à 104+600 Interdiction de dépasser aux véhicules >3,5 t du PR 0+100 à 104+600 ***Seules quatre nuits sur cette période seront concernées :*** **Fermeture de la bretelle RD68→Allemagne, et déviation par un demi-tour à l'échangeur RN66-RD20, puis la bretelle RN66-Allemagne** ***Seule une nuit sur cette période sera concernée :*** **Fermeture de la bretelle Belfort→RN66, et déviation en empruntant la bretelle Belfort-RD68, puis demi-tour à l'échangeur RD68-RD166**

Période	Voie PR et sens	Mesures d'exploitation
MASSIFS DU PORTIQUE N9		
Du lundi 30 septembre 2019 à 22h00 au lundi 7 octobre 2019 à 22h00	**A36** Sens Allemagne vers Belfort PR 106+050 à 100+000	Neutralisation de la voie de gauche *(3e voie)* au PR 105+550 Basculement des voies médiane et lente du PR 104+400 à 100+700 Interdiction de dépasser aux véhicules >3,5T du PR 106+050 à 100+000 Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence du PR 104+400 à 100+700 Limitation à 90 km/h pour tous les véhicules à partir du PR 106+050, puis à 70 km/h à partir du PR 104+900, puis à 50 km/h à partir du PR 104+600, puis à 70 km/h du PR 104+300 à 100+000 **Fermeture de la bretelle Allemagne-RD20, et déviation par l'échangeur A36-RN66, puis l'échangeur RN66-RD20.** **Fermeture de la bretelle RD20-Belfort, et déviation par la RD20 et l'échangeur RN66-RD20, puis la RN66 vers l'échangeur 16 A36-RN66 et la bretelle RN66-Belfort.** **Fermeture de la bretelle Allemagne-RD68, et déviation par l'échangeur A36-RN66, puis demi-tour à l'échangeur RN66-RD20.**
Du lundi 30 septembre 2019 à 21h30 au lundi 7 octobre 2019 à 21h30	**A36** Sens Belfort vers Allemagne PR 0+100 à 104+600	• **De jour entre 5h30 et 21h30 *(du lundi matin au vendredi soir)* :** Dévoiement vers la bande d'arrêt d'urgence des deux voies de circulation avec réduction de leur largeur à 2,80 m et 3,20 m du PR 100+550 à 104+550. Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence du PR 100+550 à 104+550 Limitation à 90 km/h à partir du PR 0+100, puis à 70 km/h pour tous les véhicules du PR 100+300 à 104+600 Interdiction de dépasser aux véhicules >3,5 t du PR 0+100 à 104+600 **Neutralisation de la voie de gauche ou de la voie de droite de la bretelle Belfort-RD20, et déviation par les giratoires RD20-Rue Jean Martin et RD20-Rue de Pfastatt.** • **De nuit entre 21h30 et 5h30 *(du lundi soir au samedi matin)* :** Dévoiement vers la bande d'arrêt d'urgence des deux voies de circulation avec réduction de leur largeur à 2,80 m et 3,20 m du PR 100+550 à 104+550. Neutralisation de la voie de droite temporaire par signalisation fixe au PR 101+300 et jusqu'au PR 102 Neutralisation de la voie lente et de la bande d'arrêt d'urgence du PR 100+550 à 104+550 Limitation à 90 km/h à partir du PR 0+100, puis à 70 km/h pour tous les véhicules du PR 100+300 à 104+600 Interdiction de dépasser aux véhicules >3,5 t du PR 0+100 à 104+600 **Neutralisation de la voie de gauche ou de la voie de droite de la bretelle Belfort-RD20, et déviation par les giratoires RD20-Rue Jean Martin et RD20-Rue de Pfastatt.**

Période	Voie PR et sens	Mesures d'exploitation
SUITE DE LA PHASE 2		
Du lundi 7 octobre 2019 à 22h00 au lundi 14 octobre 2019 à 22h00	**A36** Sens Allemagne vers Belfort PR 106+050 à 100+000	Neutralisation de la voie de gauche *(3e voie)* au PR 105+550 Basculement des voies médiane et lente du PR 104+400 à 100+700 Interdiction de dépasser aux véhicules >3,5T du PR 106+050 à 100+000 Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence du PR 104+400 à 100+700 Limitation à 90 km/h pour tous les véhicules à partir du PR 106+050, puis à 70 km/h à partir du PR 104+900, puis à 50 km/h à partir du PR 104+600, puis à 70 km/h du PR 104+300 à 100+000 **Fermeture de la bretelle Allemagne-RD20, et déviation par l'échangeur A36-RN66, puis l'échangeur RN66-RD20.** **Fermeture de la bretelle RD20-Belfort, et déviation par la RD20 et l'échangeur RN66-RD20, puis la RN66 vers l'échangeur 16 A36-RN66 et la bretelle RN66-Belfort.** **Fermeture de la bretelle Allemagne-RD68, et déviation par l'échangeur A36-RN66, puis demi-tour à l'échangeur RN66-RD20.**
Du lundi 7 octobre 2019 à 21h30 au lundi 14 octobre 2019 à 21h30	**A36** Sens Belfort vers Allemagne PR 0+100 à 104+600	Dévoiement vers la bande d'arrêt d'urgence des deux voies de circulation avec réduction de leur largeur à 2,80 m et 3,20 m du PR 100+550 à 104+550. Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence du PR 100+550 à 104+550 Limitation à 90 km/h à partir du PR 0+100, puis à 70 km/h pour tous les véhicules du PR 100+300 à 104+600 Interdiction de dépasser aux véhicules >3,5 t du PR 0+100 à 104+600
RÉDUCTION DU BASCULEMENT ***(pour une ouverture anticipée de la bretelle Allemagne-RD68 (Côteaux))***		
Du lundi 14 octobre 2019 à 22h00 au mardi 15 octobre 2019 à 6h30	**A36** Sens Allemagne vers Belfort PR 106+050 à 100+000	Neutralisation de la voie de gauche *(3e voie)* au PR 105+550, et de la voie médiane du PR 105+150 au 0+600 Basculement de la voie lente du PR 104+400 à 0+700 Dévoiement de la voie lente basculée du PR 101+350 à 100+700 Interdiction de dépasser aux véhicules >3,5 T du PR 106+050 à 100+000 Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence du PR 104+400 à 100+700 Limitation à 90 km/h pour tous les véhicules à partir du PR 106+050, puis à 70 km/h à partir du PR 104+900, puis à 50 km/h à partir du PR 104+600, puis à 70 km/h du PR 104+300 à 100+000 **Fermeture de la bretelle Allemagne-RD20, et déviation par l'échangeur A36-RN66, puis l'échangeur RN66-RD20.** **Fermeture de la bretelle RD20-Belfort, et déviation par la RD20 et l'échangeur RN66-RD20, puis la RN66 vers l'échangeur 16 A36-RN66 et la bretelle RN66-Belfort.** **Fermeture de la bretelle Allemagne-RD68, et déviation par l'échangeur A36-RN66, puis demi-tour à l'échangeur RN66-RD20.**

Période	Voie PR et sens	Mesures d'exploitation
Du lundi 14 octobre 2019 à 21h30 au mardi 15 octobre 2019 à 5h30	**A36** Sens Belfort vers Allemagne PR 0+100 à 104+600	Dévoiement vers la bande d'arrêt d'urgence des deux voies de circulation avec réduction de leur largeur à 2,80 m et 3,20 m du PR 100+550 à 104+550. Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence du PR 100+550 à 104+550 Limitation à 90 km/h à partir du PR 0+100, puis à 70 km/h pour tous les véhicules du PR 100+300 à 104+600 Interdiction de dépasser aux véhicules >3,5 t du PR 0+100 à 104+600
DÉBALISAGE PARTIEL ET SIGNALISATION VERTICALE *(ÉCHANGEUR 16 NORD)*		
Du mardi 15 octobre 2019 à 6h30 au samedi 19 octobre 2019 à 6h30	**A36** Sens Allemagne vers Belfort PR 106+050 à 100+000	Neutralisation de la voie de gauche *(3e voie)* au PR 105+550 Basculement des voies médiane et lente du PR 104+400 à 0+700 Interdiction de dépasser aux véhicules >3,5T du PR 106+050 à 100+000 Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence du PR 104+400 à 100+700 Limitation à 90 km/h pour tous les véhicules à partir du PR 106+050, puis à 70 km/h à partir du PR 104+900, puis à 50 km/h à partir du PR 104+600, puis à 70 km/h du PR 104+300 à 100+000 **Fermeture de la bretelle Allemagne-RD20, et déviation par l'échangeur A36-RN66, puis l'échangeur RN66-RD20.** **Fermeture de la bretelle RD20-Belfort, et déviation par la RD20 et l'échangeur RN66-RD20, puis la RN66 vers l'échangeur 16 A36-RN66 et la bretelle RN66-Belfort.** ***Fermeture deux nuits par bretelle durant cette période :*** **Fermeture de la bretelle Allemagne-RN66, et déviation par la bretelle Allemagne-RD68, puis le giratoire RD68-RD166.** **Fermeture de la bretelle RD68-Belfort, et déviation par l'échangeur RN66-RD20, puis la bretelle RN66→Belfort.**
Du mardi 15 octobre 2019 à 5h30 au samedi 19 octobre 2019 à 5h30	**A36** Sens Belfort vers Allemagne PR 0+100 à 104+600	• **De jour entre 5h30 et 21h30 :** Dévoiement vers la bande d'arrêt d'urgence des deux voies de circulation avec réduction de leur largeur à 2,80 m et 3,20 m du PR 100+550 à 104+550. Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence du PR 100+550 à 104+550 Limitation à 90 km/h à partir du PR 0+100, puis à 70 km/h pour tous les véhicules du PR 100+300 à 104+600 Interdiction de dépasser aux véhicules >3,5 t du PR 0+100 à 104+600 • **De nuit entre 21h30 et 5h30 :** Neutralisation de la voie lente, ou de la voie rapide avec dévoiement de la voie lente vers la bande d'arrêt d'urgence du PR 100+550 à 104+550. Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence du PR 100+550 à 104+550 Limitation à 90 km/h à partir du PR 0+100, puis à 70 km/h pour tous les véhicules du PR 100+300 à 104+600 Interdiction de dépasser aux véhicules >3,5 t du PR 0+100 à 104+600

Période	Voie PR et sens	Mesures d'exploitation
SUITE DE LA PHASE 2		
Du samedi 19 octobre 2019 à 6h30 au lundi 28 octobre 2019 à 22h00	**A36** Sens Allemagne vers Belfort PR 106+050 à 100+000	Neutralisation de la voie de gauche *(3e voie)* au PR 105+550 Basculement des voies médiane et lente du PR 104+400 à 0+700 Interdiction de dépasser aux véhicules >3,5T du PR 106+050 à 100+000 Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence du PR 104+400 à 100+700 Limitation à 90 km/h pour tous les véhicules à partir du PR 106+050, puis à 70 km/h à partir du PR 104+900, puis à 50 km/h à partir du PR 104+600, puis à 70 km/h du PR 104+300 à 100+000 **Fermeture de la bretelle Allemagne-RD20, et déviation par l'échangeur A36-RN66, puis l'échangeur RN66-RD20.** **Fermeture de la bretelle RD20-Belfort, et déviation par la RD20 et l'échangeur RN66-RD20, puis la RN66 vers l'échangeur 16 A36-RN66 et la bretelle RN66-Belfort.**
Du samedi 19 octobre 2019 à 5h30 au lundi 28 octobre 2019 à 21h30	**A36** Sens Belfort vers Allemagne PR 0+100 à 104+600	Dévoiement vers la bande d'arrêt d'urgence des deux voies de circulation avec réduction de leur largeur à 2,80 m et 3,20 m du PR 100+550 à 104+550. Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence du PR 100+550 à 104+550 Limitation à 90 km/h à partir du PR 0+100, puis à 70 km/h pour tous les véhicules du PR 100+300 à 104+600 Interdiction de dépasser aux véhicules >3,5 t du PR 0+100 à 104+600
DÉPOSE DU BASCULEMENT *(2+2/0)*		
Du lundi 28 octobre 2019 à 22h00 au mardi 29 octobre 2019 à 6h30	**A36** Sens Allemagne vers Belfort PR 106+050 à 100+000	Neutralisation de la voie de gauche *(3e voie)* au PR 105+550, et de la voie médiane du PR 105+150 au 0+600 Micro-bouchon réalisé par les forces de l'ordre pour la fermeture des ITPC de basculement et de débasculement, puis dévoiement de la voie lente du PR 104+550 à 104+250 Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence du PR 104+550 à 104+250 Interdiction de dépasser aux véhicules >3,5T du PR 106+050 à 100+000 Limitation à 90 km/h pour tous les véhicules à partir du PR 106+050, puis à 70 km/h à partir du PR 104+900, puis à 50 km/h à partir du PR 104+600, puis à 70 km/h du PR 104+300 à 100+000 **Fermeture de la bretelle Allemagne-RD20, et déviation par l'échangeur A36-RN66, puis l'échangeur RN66-RD20.** **Fermeture de la bretelle RD20-Belfort, et déviation par la RD20 et l'échangeur RN66-RD20, puis la RN66 vers l'échangeur 16 A36-RN66 et la bretelle RN66-Belfort.**
Du lundi 28 octobre 2019 à 21h30 au mardi 29 octobre 2019 à 5h30	**A36** Sens Belfort vers Allemagne PR 0+100 à 104+600	Dévoiement vers la bande d'arrêt d'urgence des deux voies de circulation avec réduction de leur largeur à 2,80 m et 3,20 m du PR 100+550 à 104+550. Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence du PR 100+550 à 104+550 Limitation à 90 km/h à partir du PR 0+100, puis à 70 km/h pour tous les véhicules du PR 100+300 à 104+600 Interdiction de dépasser aux véhicules >3,5 t du PR 0+100 à 104+600

Période	Voie PR et sens	Mesures d'exploitation
DÉBALISAGE DE LA PHASE 2 ET MISE EN PLACE PORTIQUES N7-N8-N9		
Du mardi 29 octobre 2019 à 6h30 au vendredi 15 novembre 2019 à 6h30	**A36** Sens Allemagne vers Belfort PR 106+050 à 100+000	• **De nuit entre 22h00 et 6h30** ***(du lundi soir au vendredi matin, hors jours fériés et veilles de jours fériés – Seules deux nuits sur cette période seront concernées) :*** Neutralisation de la voie de gauche *(3e voie)* au PR 102+350, puis de la voie médiane du PR 101+550 au 100+000. Limitation à 90 km/h pour tous les véhicules à partir du PR 102+750, puis à 70 km/h du PR 101+750 au 100+000 ***Seules deux nuits sur cette période seront concernées, une par portique, et uniquement de manière ponctuelle lors de la pose des portiques N7 et N8 (30 minutes) :*** Sortie obligatoire par la bretelle Allemagne→RD68, et déviation par un demi-tour à l'échangeur RD68/RD166 **Fermeture de la bretelle Allemagne-RN66, et déviation par la bretelle Allemagne-RD68, puis le giratoire RD68-RD166.**
Du mardi 29 octobre 2019 à 5h30 au vendredi 15 novembre 2019 à 5h30	**A36** Sens Belfort vers Allemagne PR 0+100 à 104+600	• **De jour entre 5h30 et 21h30, et de nuit entre 21h30 et 5h30** ***(du vendredi matin au lundi matin, les jours fériés et les veilles de jours fériés) :*** Dévoiement vers la bande d'arrêt d'urgence des deux voies de circulation avec réduction de leur largeur à 2,80 m et 3,20 m du PR 100+550 à 104+550. Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence du PR 100+550 à 104+550 Limitation à 90 km/h à partir du PR 0+100, puis à 70 km/h pour tous les véhicules du PR 100+300 à 104+600 Interdiction de dépasser aux véhicules >3,5 t du PR 0+100 à 104+600 • **De nuit entre 21h30 et 5h30** ***(du lundi soir au vendredi matin, hors jours fériés et veilles de jours fériés) :*** Neutralisation de la voie lente, ou de la voie rapide avec dévoiement de la voie lente vers la bande d'arrêt d'urgence du PR 100+550 à 104+550. Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence du PR 100+550 à 104+550 Limitation à 90 km/h à partir du PR 0+100, puis à 70 km/h pour tous les véhicules du PR 100+300 à 104+600 Interdiction de dépasser aux véhicules >3,5 t du PR 0+100 à 104+600 ***Seules trois nuits sur cette période seront concernées, une par bretelle :*** **Fermeture de la bretelle RD68→Allemagne, et déviation par un demi-tour à l'échangeur RN66-RD20, puis la bretelle RN66-Allemagne** **Fermeture de la bretelle Belfort→RD20, et déviation par un demi-tour à l'échangeur A36-RD430, puis la bretelle Allemagne→RD20.** **Fermeture de la bretelle RD20→Allemagne, et déviation par l'échangeur A36-RD68 et la bretelle Allemagne-RD68, puis demi-tour à l'échangeur RD68-RD166, puis la bretelle RD68-Allemagne.**

Article 4
En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, après avis de la Direction Interdépartementale des routes Est et dans un maximum de 5 jours calendaires après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.
Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5
Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :
– publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes citées à l'article 9 ;
– affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
– diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables de la DIR Est et de la radio locale .

Article 6
La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux manuels de chef de chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).
La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8
Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de sa signature et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur de l'entreprise Autoroutes Paris Rhin Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée aux maires de Mulhouse, Pfastatt, Lutterbach, Morschwiller-le-Bas, Brunstatt, Didenheim, Illzach et Riedisheim.

Une copie sera également adressée pour information aux :
– général commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
– directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
– présidente du conseil départemental du Haut-Rhin,
– directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
– directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
– directeur de l'hôpital de Mulhouse responsable du SMUR,
– directeur des établissements PSA Peugeot Citroën,
– responsable de la cellule juridique de la DIR-Est,

Fait à Colmar, le – 3 SEP. 2019

Le préfet

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé: Christophe MARX

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES EST-STRASBOURG

LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRET DE MULHOUSE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 et R. 57-7-5
Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978
Vu le décret du 13 mai 2014

Madame Catherine EHRLACHER, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Mulhouse

DECIDE

Article 1 :
Délégation permanente est donnée à Mme Sandrine GOUJOT, Attachée d'administration, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 2 :
Délégation permanente est donnée à M. Stéphane DORDOR, Capitaine, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 3 :
Délégation permanente est donnée à M. Cédric DEVIGNAC, Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 4 :
Délégation permanente est donnée à M. PECORARO Christopher, Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 5 :
Délégation permanente est donnée à Mme Myriam GUIOT, Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 6 :
Délégation permanente est donnée à M. Alain THIRION, Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 7 :
Délégation permanente est donnée à M. Thierno BOCOUM, 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 8 :
Délégation permanente est donnée à M. Alexis CHAMBON, 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 9 :
Délégation permanente est donnée à M. Emmanuel GUIDEZ, 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 10 :
Délégation permanente est donnée à M. HOSATTE Éric, 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 11 :
Délégation permanente est donnée à M. Olivier JACQUIN, 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 12 :
Délégation permanente est donnée à Mme Gisèle KANIA, 1ère surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 13 :
Délégation permanente est donnée à Mme Nathalie LAHELY, 1er surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 14 :
Délégation permanente est donnée à Mme Alexandra MISSLAND ép. DIEHL, 1er surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 15 :
Délégation permanente est donnée à M. Ozgur OZKAN, 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 16 :
Délégation permanente est donnée à M. Lionel VERCOUTER, 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 17 :
Délégation permanente est donnée à M. Christian WISSLE, 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Fait à Mulhouse, le 3 septembre 2019

Le chef d'établissement,

signé

Catherine EHRLACHER

Le chef d'établissement

Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Adjoint au chef d'établissement	Attaché	Chef de détention	Adjoint au chef de détention	Officiers	Major	Premier surveillant
Élaboration et adaptation du règlement intérieur	R.57-6-24	X						
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 227	X						
Présidence et désignation des membres de la CPU	D.90	x	x	x				
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	x	x	x	x	x	x	x
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	x	x	x	x	x	x	
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	x	x	x	x	x	x	
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	x	x	x	x	x	x	
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	x	x	x	x	x	x	
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17	x	x	x				
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	x	x	x	x	x	x	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D. 449	x	x	x	x	x		
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	x	x	x				
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D. 273	x	x	x	x	x	x	x
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D. 459-3	x	x	x	x	x	x	
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	x	x	x	x	x	x	x
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	x	x					
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	D. 283-3	x	x	x	x	x	x	x
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D.308	x	x	x	x	x	x	
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	x	x	x	x	x	x	x
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	x	x	x	x	x		
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	x	x	x	x	x	x	
Décisions administratives individuelles	**Sources : code de procédure pénale**	**Adjoint au chef d'établissement**	**ATTACHE**	**Chef de détention**	**Adjoint au chef de détention**	**Officiers**	**Major**	**Premier surveillant**
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	x		x	x			

Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	x		x	X			
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	x		x	x			
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	x		x	X			
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	x	x	x	x			
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25 ; R.57-7-64	x	X	x	x	x	x	
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	x						
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	x						
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	x						
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 ; R. 57-7-70	x						
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 ; R. 57-7-70	x		x	x	x		
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	x	X	x				
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 ; R. 57-7-70	x						
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 ; R. 57-7-76	x						
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	x	x					
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	x	x					
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne	D. 331	x	x					
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D. 421	X	x					
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D. 395	X	x					
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D. 422	x	x					
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	x	x					
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D.274	x	x	x				
Décisions administratives individuelles	**Sources : code de procédure pénale**	Adjoint au chef d'établissement	ATTACHE	Chef de détention	Adjoint au chef de détention	Officiers	Major	Premier surveillant
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D.266	x	x	x				
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	x	x					
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D. 337	x	x					

Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D. 340	x	x	x				
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	x	x	x				
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	x	x					
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé	R. 57-6-16	x	x	x				
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	x	x	x				
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 ; D. 277	x						
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	x	X	x				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	x	x	x				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	x	x	x				
mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement		x	x	x	x	x	x	x
Détermination des jours, horaires et lieux des offices religieux	D. 57-9-5	x	x	x				
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellules disciplinaire	D.57-9-6	x	x	x				
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	D. 57-9-7	x	x	x				
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	x	x					
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	x	x	x				

RAA59

Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l article R57-6-5	R. 57-6-5	x	x					
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	x	x					
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	x	x	x	X			
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	x	x					
Autorisation- refus- suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	x	x	x	x	x	x	
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.	D. 431	x	x	x				
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D. 443-2	x	x	x				
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	x	x					
Décisions administratives individuelles	**Sources : code de procédure pénale**	**Adjoint au chef d'établissement**	**ATTACHE**	**Chef de détention**	**Adjoint au chef de détention**	**Officiers**	**Major**	**Premier surveillant**
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009	x	x	x				
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	D. 436-2	x	x	x				
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	x	x	x				
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	x	x					
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	x	x					
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	x		x	x			
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	x	X	x				
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	712-8, D. 147-30	x	X	x				
Placement des personnes détenues sous dotation de protection d'urgence ou en cellule de protection d'urgence	Note DAP-SD3 n° 156 du 30 novembre 2010	x	x	x	x	x	x	
Réalisation de l'entretien arrivant	RI Art I-3	x	x	x	x	x	x	x

Fait à Mulhouse le 3 septembre 2019

Le chef d'établissement,
signé
Catherine EHRLACHER

DECISION DE DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

SNCF Mobilités

Vu le code des transports, notamment son article L. 2141-16;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Société Nationale des Chemins de Fer Français » en « SNCF Mobilités » à compter du 1er janvier 2015 ;

Vu le décret no 2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités, notamment son article 43,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Mobilités en date du 16 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la délégation de pouvoirs conférée par le Président du Conseil d'Administration de SNCF Mobilités au Directeur Général Délégué Performance de SNCF Mobilités en date du 16 juillet 2015,

Vu l'absence d'avis contraire du Conseil Régional,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 29 juillet 2019,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Mobilités

DECIDE :

ARTICLE 1

Le terrain sis à SAINT LOUIS, tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Commune	Références cadastrales		Surface (m²)
	Section	Numéro	
SAINT LOUIS (68)	BP	47	5234 m²
	BP	48	312 m²
		TOTAL	**5546 m²**

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département du Haut-Rhin (68) et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Haut-Rhin (68).

Fait à Saint Denis (93) **Signé Mathias EMMERICH**
Le 3 septembre 2019 **Directeur général délégué à la Performance**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

PLAN DE DECLASSEMENT SAINT LOUIS

Vente par

SNCF Mobilités

à la Société HFT

Parcelles déclassées :

Cadastrées section BP numéros 47 et 48

Sur le territoire de la commune de
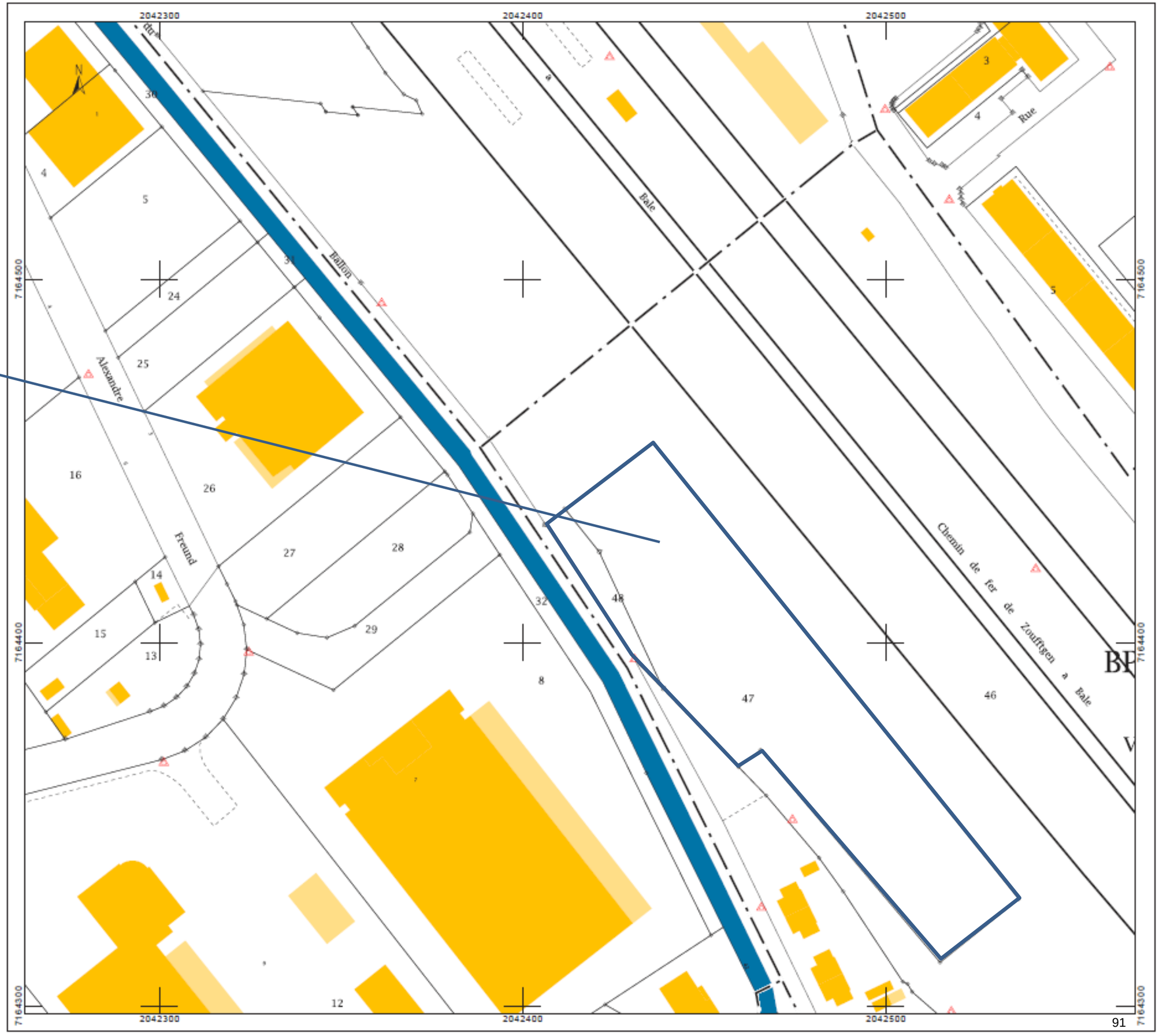
SAINT LOUIS